

**REGLEMENT RELATIF
A LA TAXE COMMUNALE**

SUR LE SEJOUR DES

PROPRIETAIRES DE RESIDENCES

SECONDAIRES ET DES PERSONNES

PRATIQUANT LE CAMPING RESIDENTIEL

REGLEMENT RELATIF A LA TAXE COMMUNALE SUR LE SEJOUR
DES PROPRIETAIRES DE RESIDENCES SECONDAIRES ET DES
PERSONNES PRATIQUANT LE CAMPING RESIDENTIEL

L'assemblée communale de Bonfol

- vu l'article 18, alinéa 2, de la loi du 31 mai 1990 sur le tourisme (RSJU 935.211),
- vu l'article 4 de la loi du 09 novembre 1978 sur les Communes (RSJU 190.11),
- vu les articles premier et 3 du décret du 06 décembre 1978 sur les Communes (RSJU 190.111),

arrête :

Article premier

Champ
d'application

Il est institué une taxe (ci-après "la taxe") sur le séjour des propriétaires de résidences secondaires et sur celui des personnes pratiquant le camping résidentiel.

Article 2

Définitions

1. Sont considérés comme "résidences secondaires" les maisons et les appartements utilisés pour l'hébergement de leurs propriétaires, lesquels n'ont pas leur domicile fiscal dans la Commune.
2. Pratiquent le camping résidentiel les personnes qui installent durant plus de six mois leur matériel de camping dans la Commune.

Article 3

Montant de
la taxe

La taxe est de deux francs par personne et par nuitée dans les résidences secondaires, et d'un franc et 20 centimes par personne et par nuitée dans le cas de camping résidentiel.

Article 4

Taxe
forfaitaire

Les propriétaires et locataires durables de résidences secondaires qui sont assujettis à la taxe de séjour en vertu du présent règlement, ont la possibilité d'acquitter la taxe sous forme d'un paiement forfaitaire annuel, pour eux-mêmes et leurs proches. Le taux servant au calcul de la taxe forfaitaire est fixé de la façon suivante :

de 1 à 2 lits	Fr. 500,-- par an
de 3 lits et plus	Fr. 700,-- par an

Article 5

Exemption

- 1) Les enfants âgés de moins de 16 ans, ainsi que les groupes d'adolescents accompagnés, sont exemptés du paiement de la taxe à titre spécial de soutien à la jeunesse.
Cette exemption n'entre pas en ligne de compte dans la taxation à forfait.
- 2) Les militaires et les membres de la protection civile cantonnés dans la localité.
- 3) Les proches du propriétaire ou du locataire durable ayant leur domicile fiscal dans la commune, soit :
 - leur conjoint,
 - leurs parents et alliés en ligne directe ainsi que leur conjoint,
 - leurs frères et soeurs (consanguins ou utérins) ou ceux de leur conjoint (ainsi que leur conjoint ou leurs enfants) sont également dispensés du paiement de la taxe de séjour.

Article 6

Assujettissement
et taxation

1. La Commune informe par écrit l'assujetti de sa qualité de débiteur et du montant de la taxe à payer (décision de taxation).
2. Si la taxation est basée sur les nuitées effectives, l'assujetti est tenu de déclarer ces dernières.

Article 7

Perception

1. La taxe de séjour est encaissée au moins une fois par année par la recette communale.
2. Le Conseil communal fixe le délai de paiement.

Taxation
d'office -
poursuites

Article 8

1. Si l'assujetti refuse de déclarer ses nuitées ou d'accepter de payer une taxe sur une base forfaitaire, ou s'il donne de fausses indications, le Conseil communal procède par taxation d'office.
2. Celui qui, après avoir reçu une sommation ne verse pas la taxe de séjour, est mis aux poursuites par la Commune.

Article 9

Contrôle

1. L'autorité de police locale est l'organe de contrôle à l'assujettissement.
2. Elle a le droit, au sens de la législation fiscale, de procéder à des investigations.

Article 10

Réclamations,
recours

1. Les décisions de la Commune relatives aux articles 6, alinéa 1, et 8, alinéa 1, peuvent faire l'objet d'une réclamation dans les trente jours auprès du Conseil communal.
2. Les décisions de la commune mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Juge administratif du district dans les trente jours.

Article 11

Affectation

Voir approbation
du 18.6.93

1. Le produit net de la taxe de séjour sera affecté à l'embellissement, au développement de la vie culturelle du village et au soutien des organismes locaux et régionaux du tourisme.
2. Le Service des Communes contrôle l'affectation du produit de la taxe, laquelle fait l'objet d'une mention dans les comptes annuels de la Commune.

Article 12

Infractions

1. Les infractions à l'encontre du présent règlement seront punies par le Conseil communal au moyen d'une amende allant jusqu'au maximum légal. La procédure est régie d'après le décret concernant le pouvoir répressif des communes du 06 décembre 1978 et le Code de procédure pénale du 09 novembre 1978.

Article 12 (suite)

2. Les taxes de séjour soustraites devront en tout état de cause être payées rétroactivement.

Article 13

Taxes cantonales
d'hébergement

La taxe cantonale d'hébergement prélevée en vertu de la Loi du 31 mai 1990 sur le tourisme n'est pas comprise dans la taxe de séjour. Elle doit être perçue séparément par le logeur et décomptée directement avec le Service cantonal compétent.

Article 14

Abrogation

Le règlement concernant les taxes de séjour du 24 septembre 1984 est abrogé.

Article 15

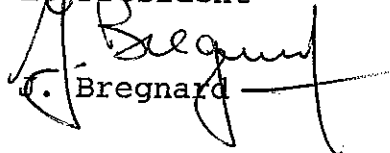
Entrée en
vigueur

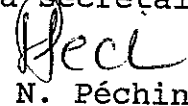
Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des Communes de la République et Canton du Jura, à la date fixée par le Conseil communal.

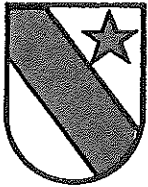
Accepté par l'Assemblée communale de Bonfol du 15 mars 1993

Bonfol, le 19 avril 1993

Au nom de l'Assemblée communale
Le Président la secrétaire


J. Bregnard


N. Péchin



Commune de Bonfol

CERTIFICAT DE DEPOT

Le secrétaire communal soussigné certifie que le règlement relatif à la taxe communale sur le séjour des propriétaires de résidences secondaires et des personnes pratiquant le comping résidentiel qui précède a été déposé 20 jours avant et 20 jours après l'Assemblée communale du 15 mars 1993 et qu'aucune opposition n'a été formée à son encontre.

Bonfol, le 27 avril 1993

Le secrétaire

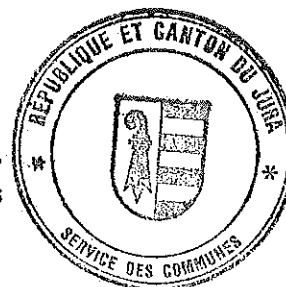

R. Fleury

RATIFICATION CANTONALE

APPROUVÉ
sous ~~sa~~ réserve

Delémont, le **18 JUIN 1993**

Le Chef du Service des communes





REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Service des communes

Delémont, le 18 juin 1993

A P P R O B A T I O N

No 1014 Commune mixte de Bonfol - Règlement relatif à la taxe communale sur le séjour des propriétaires de résidences secondaires et des personnes pratiquant le camping résidentiel

Le règlement communal susmentionné, adopté par l'assemblée communale de Bonfol le 15 mars 1993, est approuvé par le Service des communes de la République et Canton du Jura avec la réserve suivante :

Article 11, alinéa 1 nouvelle teneur

Le produit de la taxe de séjour sera affecté...

Le conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement dans le Journal officiel.

Le Chef du Service des communes

Jean-Louis Sangsue



Copie : Juge administratif de Porrentruy
Service de l'économie